

## PREAMBULE

### Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par LNC QSE. Il est disponible et consultable par tout stagiaire ou apprenti avant son entrée en formation.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

## SECTION 1 : MESURES APPLICABLES

### Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par l'entreprise, soit par l'intervenant s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire ou apprenti doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction ou l'intervenant de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Dans le cadre d'une formation réalisée dans les locaux d'une entreprise accueillante, ce sont les règles d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur de celle-ci qui s'appliquent.

### Article 3 : Consignes incendie

Les consignes incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'entreprise accueillant la formation. Le stagiaire ou l'apprenti doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire ou l'apprenti doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation, du personnel habilité de l'entreprise ou des services de secours.

### Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction et la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires ou apprentis de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation ou dans l'entreprise accueillant la formation.

### Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du lieu de formation.

### Article 6 : Vols et dommages aux biens

LNC QSE décline toute responsabilité pour les vols et dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation.

### Article 7 : Tenue vestimentaire

Tout stagiaire ou apprenti doit être habillé de façon correcte dans les salles de formation.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire ou apprenti pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

### Article 8 : Accident

Le stagiaire ou l'apprenti victime d'un accident survenu pendant la formation ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

### Article 9 : Assiduité du stagiaire en formation

#### **Article 9.1 : Horaires de formation**

Les stagiaires ou apprentis doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation ou par l'entreprise. Le stagiaire ou l'apprenti est tenu d'émarguer les feuilles de présence au fur et à mesure du déroulement de l'action et contresignées par l'intervenant.

#### **Article 9.2 : Absences, retards ou départs anticipés**

Toute absence prévisible du stagiaire ou apprenti et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par écrit, sur feuille libre ou par mail.

L'organisme de formation informe le financeur (employeur, administration, Fongecif, OPCO, ...) de cet événement.

En cas de maladie, le stagiaire ou l'apprenti doit prévenir l'organisme de formation dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

### Article 10 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'entreprise d'accueil ou de l'organisme de formation, le stagiaire ou l'apprenti ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Dans le cas d'une entreprise accueillante, le stagiaire ou l'apprenti doit se conformer aux consignes décrites dans le règlement intérieur de celle-ci.

### Article 11 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire ou apprenti d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour le bon déroulement des formations. Le comportement des stagiaires ou apprentis doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement et moralement.

Pour favoriser l'atmosphère de travail, nous vous recommandons d'éviter les brouhahas de toute nature dans les salles et les couloirs, et éteindre vos téléphones portables pendant les heures de formation.

Le stagiaire ou l'apprenti signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

## LNC QSE

168 impasse des wagonnets 84500 Bollène

Contact : Hélène Callot

☎ 06 86 98 75 35 ✉ hcallot@lncqse.fr

Société par Actions Simplifiées au Capital de 1000€

Siret : 808 973 192 00012 R.C.S. Avignon / TVA intracommunautaire : FR 55 808973192 / NAF 8559A

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.84.03631.84 auprès du Préfet de région de PACA

« Ce numéro d'enregistrement ne vaut pas agrément d'Etat »

## Article 13 : Photographie et enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de photographier, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

## Article 14 : Méthodes pédagogiques, documentations et logiciels

Les méthodes pédagogiques, la documentation et les logiciels diffusés sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés pour un strict usage personnel ou diffusés par les stagiaires ou apprentis sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou son auteur. Toute copie est expressément interdite.

## SECTION 2 : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 15 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire ou apprenti à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou de l'apprenti,
- Et/ou le financeur du stage de la sanction prise.

### Article 16 : Garanties disciplinaires

#### **Article 16.1 : Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ou l'apprenti n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

#### **Article 16.2 : Convocation pour un entretien**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Il convoque le stagiaire ou l'apprenti – par une lettre recommandée avec demande d'acquittement ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation. La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

#### **Article 16.3 : Assistance possible pendant l'entretien**

Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

#### **Article 16.4 : Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire ou apprenti sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

## SECTION 3 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

### Article 17 : Elections et scrutin

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

### Article 18 : Mandat et attribution des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement Intérieur.

Les dispositions de la présente section (Articles R.6352.3 à R6352.14) ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Bollène, le 22 janvier 2022

Hélène Callot, Dirigeante de LNC QSE